

Plan du secteur minier 2017-2018

Le plan établit les priorités en matière de santé et sécurité, et décrit les campagnes d'inspections éclair qui sont prévues, les initiatives d'application des règlements qui sont prévues et ce que cibleront les inspecteurs quand ils inspecteront des mines et des installations minières.

[Sécurité au travail Ontario](#) est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui portent sur les dangers sur les lieux de travail et décrivent les éléments sur lesquels les inspecteurs se concentreront.

Le présent plan sectoriel expose les initiatives de mise en application de la loi du ministère pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies professionnelles.

Il convient de noter qu'il incombe avant tout aux employeurs de veiller à la conformité avec la LSST et ses règlements.

Chaque année, le ministère organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultation permettent :

- d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
- d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
- de recueillir des commentaires sur le bon fonctionnement du programme;
- de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
- de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Les plans de secteurs 2017-2018 décrivent les dangers et les questions de conformité propres à chaque secteur ainsi que les objectifs d'application du ministère pour les inspections dans tous les secteurs pour l'exercice à venir. Le plan tient également compte de changements récents apportés à la LSST qui auront des répercussions sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 8 septembre 2016, les employeurs ont de nouveaux devoirs à l'égard du harcèlement au travail, dont l'exigence de mener une enquête appropriée sur le harcèlement et les plaintes au travail. Le MTR s'est doté d'une équipe d'application de la loi spéciale en matière de harcèlement composée d'inspecteurs qui font respecter la nouvelle version modifiée de la loi.

De [nouvelles ressources](#) sont accessibles sur le site du MTR afin d'aider les employeurs et les travailleurs à satisfaire aux exigences relatives au harcèlement au travail en vertu de la LSST. Un [Code de pratique](#) en

vertu de la LSST a été élaboré pour aider les employeurs à mettre au point leurs propres politiques et programmes concernant le harcèlement au travail en vue de se conformer à la loi.

Le 1^{er} juillet 2016, le [Règlement de l'Ontario 381/15 \(Bruit\)](#) pris en application de la LSST a remplacé les exigences relatives à la protection contre le bruit énoncées dans les règlements relatifs aux [établissements industriels](#), aux [mines et installations minières](#) et aux [installations pétrolières et gazières extracôtières](#) et étend la portée de ces exigences à tous les lieux de travail de l'Ontario.

Ce plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Il fournit un aperçu général des objectifs du ministère. Toutefois, chaque lieu de travail est unique et les circonstances peuvent faire en sorte qu'un inspecteur oriente son inspection sur d'autres objectifs. Il présente également des renseignements généraux supplémentaires sur les dangers ainsi que sur les outils et les ressources qui s'y rapportent.

De plus, on y trouve un aperçu du nombre de blessures critiques et de décès signalés au ministère pour chacun des secteurs en Ontario. On y retrouve également le nombre de refus et de plaintes signalés à l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de même que le nombre de visites sur le terrain et d'ordres signifiés par les inspecteurs du ministère du Travail pour chacun des secteurs.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à le distribuer à vos collègues de travail.

L'Ontario fournit un numéro de téléphone sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro 1 877 202-0008 .

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez communiquer avec le ministère entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.

En cas d'urgence, **composez toujours le 911 immédiatement.**

Le secteur minier

Le secteur minier de l'Ontario est varié sur les plans des emplacements, de l'environnement et des activités. On y trouve :

- de grandes et petites entreprises;
- des lieux de travail syndiqués et non syndiqués;
- des exploitations souterraines et à ciel ouvert;
- des usines de traitement telles que des usines de concentration, des fonderies et des affineries;
- des exploitations de sable et de gravier;
- des sites d'exploration minérale;
- des installations d'extraction de pétrole et de gaz.

Les principaux sous-secteurs miniers sont les suivants :

Mines souterraines

Comprend des mines auxquelles on peut accéder par une rampe ou un puits et qui peuvent recourir à diverses méthodes d'abattage non sélectif ou à l'exploitation minière à filons étroits.

Mines à ciel ouvert et carrières

Opérations de surface comprenant le forage, l'abattage à l'explosif, le concassage, le calibrage et le camionnage à grande échelle.

Exploitations de sablières et de gravières

On y trouve de petites mines à ciel ouvert jusqu'aux grandes exploitations utilisant des centaines d'unités de matériel mobile. Ces exploitations ne procèdent habituellement pas à l'abattage à l'explosif.

Sites d'exploration minérale

Exploitations à ciel ouvert où l'on effectue habituellement du forage au diamant et de l'échantillonnage en vrac en vue de déterminer la réserve potentielle de minerai.

Sites et installations d'extraction de pétrole et de gaz

Ce secteur comprend les emplacements terrestres et extracôtiers. Les emplacements extracôtiers sont régis par le [*Règlement 855 – Pétrole et gaz extracôtiers*](#) et les activités terrestres par le [*Règlement 854 – Mines et installations minières*](#).

Activités

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines du ministère collaborera avec ses partenaires en sécurité à plusieurs initiatives de santé et de sécurité au travail au cours de la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018. Sécurité au travail dans le Nord (STN) et l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA) facilitent la communication avec le public en ce qui concerne le plan du secteur et la priorité en matière de santé et de sécurité.

Examen du secteur minier

Les puces ci-dessous fournissent une description détaillée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des 18 recommandations de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention :

- La mise en œuvre pratique des recommandations de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention a commencé en juillet 2015, conformément au plan de travail officiel.
- L'ordre de priorité des 18 recommandations a été officiellement établi pour assurer dès que possible la mise en œuvre de celles qui auraient la plus grande incidence sur la santé et la sécurité dans le secteur minier.
- Les modifications apportées au [*Règlement 854 – Mines et installations minières*](#) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 conformément aux recommandations énoncées à la suite de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention. Ces modifications comprenaient des exigences relatives à :
 - l'article 5.1 concernant le programme d'évaluation des risques;
 - l'article 87.1 concernant le programme de gestion de l'eau;
 - l'article 105.1 concernant le programme de gestion de la circulation;
 - l'article 72 concernant l'enregistrement des événements sismiques.

Le ministère s'est engagé à accomplir le travail nécessaire pour mettre en œuvre toutes les recommandations issues de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention afin d'améliorer encore davantage la santé et la sécurité des travailleurs dans les mines et les installations minières.

Vidéo destinée aux inspecteurs du secteur minier

Cette année, le plan comprend la réalisation d'une vidéo sur les opérations de surface visant les aspects des dispositifs de protection des convoyeurs en fonction de certaines des nouvelles exigences de l'article 196 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016. La vidéo fournira des renseignements aux intervenants afin de les

aider à se conformer aux exigences. Celle-ci sera ajoutée à la série de vidéos affichées sur le site Web du ministère du Travail.

Webinaires

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines collaborera toujours avec STN pour élaborer des webinaires à l'appui des campagnes d'inspections éclair d'application de la loi prévues en 2017-2018.

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur minier

Les inspecteurs du Ministère du Travail (MTR) appliquent la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements sur les lieux de travail de compétence provinciale partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario, ils continueront de prêter une attention particulière à certains secteurs comportant :

- des taux élevés de blessures;
- des antécédents de non-conformité;
- certains dangers sur les lieux de travail.

Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail :

- effectuent des visites proactives et réactives des lieux de travail, au cours desquelles ils jouent un rôle de premier plan ou de soutien;
- mènent une enquête sur chaque événement signalé, en partie en effectuant des visites réactives des lieux de travail et en signifiant des ordres, au besoin. Ces enquêtes peuvent inclure plusieurs visites des lieux de travail, dont des lieux de travail non classés dans leurs propres programmes de santé et de sécurité au travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent leurs visites des lieux de travail, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les événements signalés au ministère, y compris les décès, les blessures critiques, les refus de travailler, les plaintes, etc., y sont également enregistrés.

Le MTR analyse les données disponibles dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent les activités menées dans le cadre des visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs et les principales catégories des événements signalés au cours des cinq derniers exercices.

Un sommaire des activités des inspecteurs de ce programme, y compris les activités menées dans le cadre des campagnes d'inspections éclair et des initiatives de Sécurité au travail Ontario, est présenté au tableau 1.

Tableau 1 : Visites de lieux de travail effectuées par les inspecteurs du secteur minier et ordres signifiés

Activités menées par les inspecteurs du programme	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Visites proactives — consultations	94	80	86	152	131
Visites proactives — inspections	1 580	1 645	1 655	1 472	1 189
Nombre total de visites proactives des lieux de travail	1 674	1 725	1 741	1 624	1 320

Activités menées par les inspecteurs du programme	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Nombre total de visites réactives des lieux de travail — enquêtes	445	448	475	532	580
Nombre total de visites des lieux de travail	2 119	2 173	2 216	2 156	1 900
Ordres signifiés	2 930	3 480	4 378	3 696	3 768

Remarques :

- Les visites proactives des lieux de travail prennent la forme d'inspections ou de consultations.
- Les visites réactives des lieux de travail sont des enquêtes effectuées à la suite d'événements signalés au MTR. Les événements et blessures sont présentés au tableau 2.
- Les ordres signifiés représentent tous les ordres signifiés par les inspecteurs du ministère dans le cadre de ce programme de santé et de sécurité au travail.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Les événements et blessures en matière de santé et de sécurité au travail signalés au ministère du Travail sont résumés au tableau 2. Seuls les événements signalés au ministère sont inclus au tableau. À l'exclusion des décès, les catégories d'événements dans la base de données du ministère sont basées sur le classement fait initialement au moment du signalement au ministère. La catégorie d'événement peut ne pas refléter ce qui s'est réellement passé sur le lieu de travail.

Tableau 2. Programme de santé et de sécurité dans les mines – Événements et blessures

Événements et blessures de SST	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Plaintes	152	106	106	104	147
Refus de travailler	10	7	7	5	15
Décès	2	3	6	4	2
Blessures critiques	40	31	34	32	32
Autres blessures (non critiques)	85	67	54	53	49

Remarques :

- Décès : Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Blessures critiques : Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens du [Règlement 834 – Blessure critique](#) pris en application de la LSST. Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Tableau 3 : Blessures avec interruption de travail acceptées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ^[1]

Secteur des mines ^[2]	2012	2013	2014	2015
Demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail ^[3]	261	231	184	181
Taux de blessures avec interruption de travail ^[4]	0,87	0,79	0,64	0,63

Remarques :

- La [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT) déclare des données supplémentaires sur les blessures/maladies dans [Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#) (en anglais seulement). La CSPAAT publie des rapports distincts pour les employeurs dans :
 - [Annexe 1](#) (en anglais seulement)
 - [Annexe 2](#) (en anglais seulement)

Priorités

Priorités du système

La stratégie intitulée [Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario](#) oriente les efforts :

- de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- des associations de santé et de sécurité;
- des employés du ministère du Travail (MTR) chargés de l'application de la loi.

Sécurité au travail Ontario :

- s'harmonise aux priorités de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires de l'Ontario;
- permet l'atteinte des objectifs généraux de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario, qui sont de cibler les milieux où les besoins sont les plus grands et d'améliorer la prestation des services.

Voici les priorités qui sont énoncées dans la stratégie :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables
2. soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels
4. établir des partenariats collaboratifs
5. appuyer la prestation de services intégrés et la planification à l'échelle du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité

En appui de la stratégie Sécurité au travail Ontario, voici un aperçu des priorités de 2016-2017 pour les inspecteurs qui visiteront des lieux de travail.

Objectif de conformité

Aider les travailleurs les plus vulnérables

Lors des séances de consultation annuelles de Sécurité au travail Ontario du ministère, des intervenants ont souligné l'importance d'accroître la sensibilisation générale à la santé et à la sécurité au travail et d'améliorer la communication sur les lieux de travail. Ils ont attiré l'attention sur les difficultés auxquelles font face les groupes vulnérables, par exemple, les nouveaux immigrants et les jeunes travailleurs, et ont soulevé des préoccupations concernant l'évolution des lieux de travail, y compris le vieillissement de la population active et la précarité d'emploi.

La stratégie du ministère intitulée Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario prévoit des activités visant les personnes qui courent les risques les plus élevés. Tous les travailleurs sont exposés à des risques de blessure, de maladie et de décès, mais certains sont plus vulnérables que d'autres. Le niveau de risques que courent les travailleurs les plus vulnérables dépend d'une combinaison de caractéristiques liées à la personne, au lieu de travail et aux tâches à accomplir.

La Division de la prévention du ministère a dirigé un vaste plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail qui :

- tiendra compte des recommandations du Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables;
- soutiendra les besoins des travailleurs vulnérables dans les lieux de travail en Ontario.

Le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables fournit des conseils sur la manière d'accroître la sensibilisation à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements parmi les travailleurs vulnérables et leurs employeurs. La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail collabore avec la Division de la prévention. Dans le cadre de ce plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail, le ministère continuera de veiller tout spécialement à aider les milieux de travail qui :

- disposent d'un système de responsabilité interne (SRI) fonctionnant efficacement;
- offrent de la formation à tous les travailleurs;
- s'assurent que les travailleurs comprennent leurs droits en vertu de la LSST.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Les nouveaux et les jeunes travailleurs — Veillez à la sécurité de votre personnel!](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)

Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises

Les petites entreprises font face à des difficultés uniques en matière de santé et de sécurité au travail.

La stratégie du ministère sur les milieux de travail sains et sécuritaires comprend un plan d'action pour les petites entreprises intégrant des activités qui visent à soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein de ces entreprises. Le plan a été élaboré avec les partenaires en santé et sécurité du ministère et un Groupe de travail pour les petites entreprises.

Le [Rapport annuel 2015-2016 sur la santé et sécurité au travail en Ontario](#) fait le point sur ce plan.

Lors des séances de consultation annuelles de Sécurité au travail Ontario du ministère, des intervenants ont fait remarquer que les petites entreprises pourraient être moins bien informées des dispositions de la loi et disposer de moins de ressources pour s'y conformer. Ils ont suggéré au ministère de continuer à élaborer des ressources et des outils simples afin d'aider les petites entreprises.

Le Groupe de travail pour les petites entreprises a présenté des conseils sur la manière de mieux intervenir auprès des propriétaires de petites entreprises pour les aider à créer des lieux de travail sains et sécuritaires. Axé sur les initiatives d'approche et de sensibilisation, le rapport du Groupe de travail met l'accent sur les propriétaires de petites entreprises qui ne possèdent pas les connaissances qu'il faut pour se conformer aux exigences de la LSST et de ses règlements d'application.

Le ministère continuera de soutenir le plan d'action pour les petites entreprises.

Ressources/soutien en matière de conformité

Le MTR et les partenaires du système de santé et de sécurité au travail (SST) possèdent beaucoup de ressources utiles pouvant être mises à la disposition des petites entreprises sur divers sujets.

Le ministère continue de travailler avec ses partenaires du système afin d'élaborer de nouvelles feuilles de renseignements, des outils en ligne et des documents d'information. Pour obtenir la toute dernière version des produits et des ressources à l'intention des petites entreprises, veuillez consulter la section [Petites entreprises](#) pertinente du site Web du MTR.

- [Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité](#)
- [Ressources et outils à l'intention des petites entreprises](#)
- [Partenaires du système de santé et de sécurité](#)

Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels

Quelle que soit leur taille, presque tous les lieux de travail de l'Ontario emploient des travailleurs courant des risques de blessures critiques, de maladie ou de décès.

Chaque année, le ministère organise des campagnes d'inspections éclair et des initiatives d'application de la loi en fonction des consultations des intervenants, de l'analyse des renseignements de la CSPAAT et des données internes sur l'application de la loi. Ces activités planifiées ont pour but de sensibiliser les parties du lieu de travail et de mobiliser les inspecteurs à cibler les dangers en milieu de travail en Ontario.

Lorsqu'il n'y a pas de campagne ou d'autres initiatives d'application de la loi en cours, les inspecteurs inspecteront quand même des lieux de travail en Ontario pour y déceler des dangers graves et s'assurer que les parties se conforment à la LSST.

En 2017, comme mesure de suivi de l'une des recommandations du rapport final de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention, le ministère du Travail effectuera une analyse des causes profondes des quatre principaux dangers avec des représentants syndicaux et patronaux du secteur. L'analyse des causes profondes comprendra :

- quatre séances d'analyse des causes profondes (c.-à-d. une pour chacun des principaux dangers cernés à l'aide du système de classement des risques);
- une analyse et la compilation des conclusions de chaque séance.

Initiatives d'application de la loi

Les [initiatives d'application de la loi](#) s'inscrivent dans la stratégie Sécurité au travail Ontario mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité.

Elles peuvent être préalablement annoncées aux secteurs, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance.

Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Ces initiatives visent à mieux faire connaître les dangers au travail et à promouvoir la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

Contrôle des pressions de terrains

En 2017-2018, le Programme de santé et de sécurité dans les mines continuera de mettre l'accent sur les mines souterraines et à ciel ouvert, notamment :

- en examinant le plan de contrôle des pressions de terrains (*article 6 du règlement sur les mines et les installations minières*);
- en examinant les excavations souterraines non dotées d'un système de soutènement (*article 6.1 du règlement sur les mines et les installations minières*);
- en assurant le contrôle de la qualité des systèmes de soutènement (*article 73 du règlement sur les mines et les installations minières*);
- en tenant un registre de l'instabilité des terrains (*article 72 du règlement sur les mines et les installations minières*).

Les inspecteurs vérifieront si un programme de contrôle de la qualité du système de soutènement :

- a été élaboré pour aborder tous les types de soutènement du sol utilisés dans une mine et s'il satisfait aux exigences énoncées dans le plan de la mine en vertu de l'article 6 du *règlement sur les mines et les installations minières*;
- a adéquatement permis d'installer un système de soutènement efficace et satisfait aux exigences énoncées dans le plan de la mine;
- a été mis en œuvre, conformément au *règlement sur les mines et les installations minières*;
- a des dossiers des tests accessibles à des fins d'examen;
- a des dossiers des tests accessibles au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) de la mine.

De plus, l'inspecteur vérifiera :

- si la mine dispose d'un registre à jour complet de tous les coups de terrain et des éboulements incontrôlés;
- qui tient et met à jour le registre et si ce dernier est utilisé pour mettre à jour le plan de la mine;
- si toutes les entrées au registre (pouvant être signalées en vertu des alinéas 21 [5] e) et f) du *règlement sur les mines et les installations minières*) ont été signalées au ministère du Travail;
- que le sol laissé sans soutènement est conforme à l'article 6.1.

Comité mixte sur la santé et la sécurité

En 2017-2018, le Programme de santé et de sécurité dans les mines mettra l'accent sur notamment les aspects suivants des mines et des installations minières :

- la présence d'un comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) fonctionnel ou d'un délégué à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, au besoin, et l'organisation de séances de formation en matière de sécurité pour les membres du comité et les représentants comme l'exige la LSST;
- la tenue de consultations avec le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité lorsque la LSST et ses règlements l'exigent;
- le choix des membres agréés du comité mixte sur la santé et la sécurité représentant les employeurs et les travailleurs comme l'exige la LSST (paragraphe 9 [12] de la LSST);
- les fonctions du comité décrites au paragraphe 9 [18] de la LSST;
- l'obligation de créer un comité en vertu de cet article ainsi que d'afficher en tout temps les noms et les lieux de travail des membres du comité dans un endroit bien en vue ou ailleurs, là où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance (paragraphe 9 [32] de la LSST);
- la tenue et la conservation des procès-verbaux de ses délibérations et leur mise à la disposition d'un inspecteur aux fins d'examen (paragraphe 9 [22] de la LSST);
- l'inspection, au moins une fois par mois, des conditions matérielles qui existent sur le lieu de travail (articles 8 et 9 de la LSST);
- S'il ne s'avère pas pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le membre désigné ou le délégué à la santé et à la sécurité doit inspecter, au moins une fois par année, les conditions matérielles qui existent sur le lieu de travail et inspecter chaque mois au moins une partie du lieu de travail (articles 8 et 9 de la LSST).
- Le comité doit se réunir au moins une fois tous les trois mois sur le lieu de travail et pourrait devoir tenir une réunion par arrêté ministériel (paragraphe 9 [33] de la LSST).

Les inspecteurs vérifieront également :

- la conformité aux exigences de formation du comité mixte sur la santé et la sécurité, dont les nouvelles exigences s'appliquant aux travailleurs agréés;
- la participation exigée du CMSS ou du délégué à la santé et à la sécurité à l'élaboration des programmes en vertu de la LSST;
- la mise en application des concepts clés du système de responsabilité interne sur le lieu de travail.

Bruit

En 2017-2018, les inspecteurs du secteur minier et le personnel de l'Unité des services professionnels spécialisés (SPS) se concentreront sur le règlement relatif au bruit.

Cette initiative se penchera sur l'exposition au bruit sur les lieux de travail afin de s'assurer que le bruit est éliminé ou adéquatement contrôlé afin de protéger les travailleurs contre la perte d'audition due au bruit.

Lorsque la limite d'exposition prescrite est dépassée, les employeurs sont tenus de mettre en place des mesures de protection pour réduire de façon proactive l'exposition au bruit des travailleurs. Les inspecteurs et le personnel des SPS examineront les mesures à prendre pour prévenir la perte auditive due au bruit. Les modifications comprennent ce qui suit :

- des dispositifs techniques permettant de réduire le bruit à la source ou le long de la voie de transmission;
- des pratiques de travail comme l'entretien du matériel (pour le rendre plus silencieux) ou l'établissement d'horaires pour limiter la durée d'exposition des travailleurs;
- du matériel de protection individuelle comme des auditifs (PA), sous réserve des restrictions énoncées dans le règlement.
- Dans la mesure du possible, les employeurs doivent afficher des panneaux d'avertissement clairement visibles aux abords de chaque zone du lieu de travail où le niveau sonore dépasse régulièrement 85 dBA.

Les inspecteurs et le personnel des SPS se concentreront également sur la formation des travailleurs et le choix des protecteurs auditifs. Les employeurs qui fournissent des PA aux travailleurs doivent également leur donner des cours de formation adéquats sur l'entretien et l'utilisation des protecteurs, qui comprennent :

- les limites de l'appareil;
- son bon ajustement;
- son inspection et son entretien, s'il y a lieu;
- son nettoyage et sa désinfection;

Le règlement exige que les PA soient choisis en fonction des critères suivants :

- les niveaux sonores auxquels les travailleurs sont exposés;
- l'atténuation procurée par les PA;
- l'information fournie par le fabricant au sujet de l'utilisation et des limites des protecteurs.

Le règlement exige également que les PA soient utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Guide du règlement relatif au bruit \(Règlement de l'Ontario 381/15\) en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Instruments de mesure du bruit](#)
- [Sélection des protecteurs auditifs et systèmes de déclassement](#)
- [Exposition au bruit dans les domaines de la construction, de l'exploitation minière, de l'agriculture et de la lutte contre l'incendie](#)

Exploitations minières munies d'appareils de levage électriques/mécaniques

Durant l'exercice 2017-2018, les inspecteurs électriciens et mécaniciens continueront de se concentrer sur les installations d'extraction minière pour s'assurer que les exigences sont observées.

Les inspecteurs vérifieront les points cruciaux suivants :

- les méthodes d'inspection du puits;
- les entrées au registre du puits;
- la mesure de l'usure des guides de transport;
- la fréquence des évaluations.

Les inspecteurs mettront également l'accent sur d'autres éléments, notamment :

- un examen de la conception du puits et l'assurance qu'il a été homologué par un ingénieur;
- un examen du registre du puits et des inscriptions requises, comme l'exige le *règlement sur les mines et les installations minières*;
- un examen du système de communication en place qui permettra à deux personnes de communiquer à l'orifice du puits, dans le puits et dans la salle des treuils;
- la conception et l'entretien du revêtement de puits et de l'infrastructure.

Les inspecteurs vérifieront si :

- la hauteur est suffisante pour fournir une distance de surenroulement au chevalet qui est deux fois supérieure à la distance d'arrêt du treuil à la vitesse que permettent les commandes d'extraction ou qu'une distance minimale de trois mètres est respectée;

- la hauteur des dégagements est suffisante au fond du puits pour permettre le transport dans des conditions de sous-enroulement;
- les indicateurs de profondeur repèrent et affichent les obstructions dans le puits;
- un obstacle ou une obstruction a été installé pour empêcher les personnes ou les objets transportés d'atteindre l'eau au fond du puits;
- une alarme dotée d'une sonde qui détecte les inondations est installée dans la salle des treuils.

De plus, les inspecteurs vérifieront si les zones de chargement et de déchargement du puits :

- sont entretenues conformément à la conception;
- offrent un accès adéquat aux travailleurs;
- comportent des barrières et un éclairage adéquats;
- comportent des mesures de contrôle pour prévenir le fonctionnement accidentel du cycle de chargement;
- comportent des procédures de verrouillage et d'étiquetage pour protéger les travailleurs.

Les inspecteurs se concentreront également sur l'automatisation des treuils d'extraction.

L'initiative sera axée sur la formation relative à l'utilisation des treuils (électriques et mécaniques). Vérification du niveau de compréhension des systèmes de commande. Les inspecteurs électriciens et mécaniciens examineront les exigences relatives aux circuits de sécurité. Accessibilité de l'automate programmable – accès aux systèmes automatisés (niveau de protection).

Attention particulière à la formation du personnel d'entretien des treuils, aux exploitations minières munies de treuils d'extraction ainsi qu'à la formation adéquate des superviseurs et des travailleurs.

Attention particulière à la charge de travail des conducteurs de treuils. Transmission en cours de fonctionnement des directives relatives aux treuils entre les travailleurs et pratiques d'inspection des moyens de transport.

Outils

- [Objet de l'inspection éclair \(Programme de santé et sécurité dans les mines\)](#)
- [Ressources Sécurité au travail dans le Nord](#) (STN) (en anglais seulement)
- [Sécurité des mines et des installations minières](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

Initiatives régionales

Chaque [bureau régional du ministère du Travail](#) peut mener ses propres [initiatives locales](#) en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes en matière de santé et de sécurité qui :

- sont propres à des zones géographiques particulières de l'Ontario;
- sont plus fréquents que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous présente les initiatives régionales d'application de la loi prévues pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Région	Nom de l'initiative	Date
Région de l'Est	Opérations de tir de carrière	1 ^{er} mai 2017 – octobre 2017

Région	Nom de l'initiative	Date
Région du Nord	Quatre inspections ponctuelles de mines et d'installations minières. Examens techniques des programmes de contrôle des pressions de terrains, de gestion de l'eau et de ventilation des mines souterraines.	1 ^{er} avril 2017 – 31 mars 2017

Inspections éclair

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) sont chargés d'appliquer la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limitent pas aux inspections concernant les problèmes relevés dans le présent document comme domaines ciblés dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario et prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

Remarque : Tendances en matière de blessures et de maladies : Le programme utilise les données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Il utilise les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures critiques, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour cerner les secteurs visés par les campagnes d'inspections éclair. Outre ces renseignements, les inspecteurs examineront également les antécédents de conformité et les dangers connus inhérents au type de travail afin de sélectionner les lieux de travail à visiter.

En plus de leurs fonctions générales d'inspection, les inspecteurs du secteur minier mèneront trois campagnes d'inspections éclair à l'échelle de la province en 2017-2018. La première sera Maladies professionnelles dans les mines et les exploitations minières, du 1^{er} juillet au 31 août 2017, suivie de Chutes – y compris glissades et trébuchements – et troubles musculosquelettiques dans les mines et les exploitations minières, du 2 octobre au 30 novembre 2017 et de Conformité à l'égard de l'équipement de protection individuelle et des vêtements de sécurité à haute visibilité, du 1^{er} février au 31 mars 2018.

Mois, année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes d'inspections éclair)	Points à examiner
1 ^{er} juillet 2017 – 31 août 2017	Maladies professionnelles	• Ventilation d'une mine souterraine • Exposition des travailleurs aux gaz d'échappement des moteurs diesel • Échantillonnage afin d'évaluer l'exposition • Exposition à la silice dans les exploitations à ciel ouvert • Évaluations de l'usine de concentration et de la fonderie relativement aux substances désignées
2 octobre 2017 – 30	Chutes – y compris glissades et trébuchements – et troubles musculosquelettiques dans les	• Examen du travail dans le cadre duquel les travailleurs effectuent des tâches exigeant la manutention manuelle

Mois, année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes d'inspections éclair)	Points à examiner
novembre 2017	mines et les exploitations minières	des matériaux ou sont exposés à des vibrations transmises aux mains et aux bras (pour prévenir les troubles musculosquelettiques Réalisation d'un examen administratif (évaluations des risques, blessures, procès-verbaux du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail • Examen de l'accès aux lieux de travail pour en déterminer la pertinence afin de prévenir les glissades, les trébuchements et les chutes • Vérification des procès-verbaux du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail pour savoir si des dangers de troubles musculosquelettiques ont été cernés • Vérification visant à déterminer si les travailleurs ont reçu des renseignements et des directives concernant les dangers de troubles musculosquelettiques dans le cadre de leur travail
1 ^{er} février 2018 – 31 mars 2018	Conformité à l'égard de l'équipement de protection individuelle et des vêtements de sécurité à haute visibilité	• Examen du choix du matériel de protection individuelle approprié pour protéger les travailleurs contre la poussière et les vapeurs • Respect des exigences relatives aux vêtements à haute visibilité dans les mines à ciel ouvert et souterraines • Conducteurs distraits dans les mines à ciel ouvert

Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair

Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair ou de l'initiative.
- Passez en revue les articles de la LSST et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair ou de l'initiative.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez les [partenaires en santé et sécurité](#) du MTR pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec votre comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou votre délégué à la santé et à la sécurité.

Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont à la disposition de l'inspecteur du ministère.
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité des travailleurs sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

L'inspecteur se concentrera sur :

- la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements.
- les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité relatifs à l'objet de l'inspection éclair, le cas échéant.
- les exigences en matière de formation du Système de responsabilité interne (SRI) et toute lacune.
- les dossiers de blessures, y compris les questions/dangers associés à l'inspection éclair ou à l'initiative.
- les dangers propres au lieu de travail en lien avec l'inspection éclair ou l'initiative.

Remarque : Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 [1] a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la [Loi sur les infractions provinciales](#) à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

Inspections éclair – Maladies professionnelles

Date : 1^{er} juillet 2017 – 31 août 2017

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier du ministère vérifieront la présence de dangers susceptibles de causer des maladies professionnelles. Cela comprendra notamment les expositions aux gaz d'échappement des moteurs diesel, à la silice et à d'autres substances désignées, aux produits chimiques ou à des dangers biologiques dans les mines et les installations minières. Ils vérifieront si les employeurs se conforment à la LSST et à ses règlements.

Justification

Les maladies professionnelles comptent parmi les principales causes de décès en milieu de travail dans les mines et les installations minières.

Entre 2011 et 2015, 106 travailleurs sont morts dans le secteur de l'exploitation minière en Ontario à la suite de maladies professionnelles.

Les maladies professionnelles peuvent survenir lorsque les travailleurs sont exposés à des dangers chimiques, biologiques ou physiques.

Les objectifs des campagnes d'inspections éclair sont les suivants :

- sensibiliser davantage les gens aux risques de maladies professionnelles dans les exploitations souterraines et à ciel ouvert;
- augmenter la conformité du lieu de travail à la loi;
- prévenir les blessures et les maladies pouvant découler de pratiques de travail dangereuses.

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés énumérées ci-dessous :

Systèmes de ventilation

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs respectent les exigences minimales relatives à la ventilation sur le lieu de travail, y compris, sans toutefois s'y limiter, la ventilation nécessaire pour permettre l'utilisation de moteurs diesel sous terre, la ventilation secondaire dans les galeries

d'avancement, la dilution ou l'élimination des contaminants pour éviter l'exposition des travailleurs au-delà des limites prescrites, l'exactitude des plans et des dossiers du système de ventilation.

Gaz d'échappement des moteurs diesel

Les inspecteurs vérifieront l'entretien du matériel à moteur diesel; ils s'assureront également que les essais requis relativement aux émissions des moteurs diesel sont effectués conformément aux exigences.

Expositions à la silice dans les mines à ciel ouvert

Les inspecteurs vérifieront si la surveillance de l'exposition professionnelle, y compris un échantillonnage auprès des personnes, est effectuée dans les zones où l'exposition est connue ou soupçonnée. Il s'assureront également, au besoin, que des évaluations et des programmes de contrôle sont en place et que ceux-ci ont été élaborés en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité ou le délégué à la santé et la sécurité du lieu de travail (le cas échéant).

Évaluations de l'usine de concentration et de la fonderie relativement aux substances désignées

Les substances désignées qu'on trouve habituellement dans une mine ou une usine de concentration comprennent l'arsenic, l'amiante (débris), les isocyanates (provenant possiblement du boulonnage), le plomb et la silice. Les inspecteurs vérifieront ce qui suit :

- la ou les évaluations;
 - toute augmentation de la production ou modification des processus susceptible d'avoir une incidence sur les conclusions de l'évaluation;
 - les réévaluations.
- le ou les programmes de contrôle
 - devraient inclure les moyens techniques, les pratiques de travail et les centres d'hygiène;
 - les méthodes et les procédures permettant de surveiller les concentrations dans l'air et l'exposition des travailleurs;
 - la formation des travailleurs.

Échantillonnage pour le calcul de l'exposition (personne et zone)

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs surveillent les travailleurs susceptibles d'être exposés au moyen d'une méthode d'échantillonnage, comme l'exigent la LSST et ses règlements.

- Le programme d'échantillonnage correspond-il au contenu du programme de contrôle?
- Combien de professions font partie du programme?
- Quelle est la fréquence d'échantillonnage des personnes et des zones?
- Existe-t-il une description des activités pendant l'échantillonnage des travailleurs?
- Qu'advient-il lorsqu'un échantillon dépasse les limites?
- Est-ce que d'autres substances font l'objet d'un échantillonnage (dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, cyanure, SO₂)?

Outils

- [Sécurité au travail dans le Nord](#)
- [Ressources Sécurité au travail dans le Nord](#)
- [Règlement 854 – Mines et installations minières](#)
- [Occupational Disease \(en anglais seulement\)](#)
- [Échantillonnage de la matière particulaire diesel dans les mines](#)

- [Analyse des émissions non diluées dans les mines souterraines](#)

Chutes – y compris glissades et trébuchements – et troubles musculosquelettiques dans les mines et les exploitations minières

Date : 1^{er} octobre 2017 – 30 novembre 2017

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier du ministère vérifieront s'il y a des dangers qui provoquent des troubles musculosquelettiques (TMS). Cela comprendra notamment la manutention manuelle des matériaux et les vibrations transmises aux mains et aux bras. Ils vérifieront également si les employeurs ont effectué des évaluations des risques qui comprennent l'évaluation des risques de TMS et examineront les TMS signalés ainsi que les procès-verbaux du CMSST. Les inspecteurs feront aussi d'autres vérifications visant à déterminer si l'accès aux lieux de travail est adéquat afin de prévenir les glissades, les trébuchements et les chutes. L'inspection éclair sera menée pendant le [mois mondial de l'ergonomie](#) qui a lieu chaque année en octobre.

Justification

Les TMS continuent d'être le principal type de blessures dans le secteur minier. En 2015, les TMS représentaient 36 % de toutes les blessures avec interruption de travail ^[1].

La maladie des vibrations est la deuxième maladie professionnelle la plus courante, alors que les chutes représentent 16 % de toutes les blessures avec interruption de travail dans le secteur minier, selon Sécurité au travail dans le Nord.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les objectifs des campagnes d'inspections éclair sont les suivants :

- accroître la sensibilisation aux TMS ainsi qu'aux risques de glissade, de trébuchement et de chute dans les mines souterraines et à ciel ouvert et les installations minières;
- augmenter la conformité des lieux de travail à la loi;
- prévenir les TMS découlant de pratiques de travail, de matériel ou de zones de travail dangereux;
- prévenir les blessures causées par les glissades, les trébuchements et les chutes en raison d'un accès inadéquat aux lieux de travail.

Les inspecteurs du secteur minier visiteront des mines et des installations minières afin de :

- s'assurer que des évaluations des risques de TMS ont été effectuées au besoin;
- vérifier si des TMS sont signalés et, le cas échéant, dans quelle zone;
- vérifier les procès-verbaux du CMSST pour savoir si des dangers de TMS ont été cernés;
- vérifier si les travailleurs ont reçu des renseignements et des directives concernant les dangers de TMS dans le cadre de leur travail;
- s'assurer que les tâches de manutention manuelle des matériaux sont effectuées de façon sécuritaire;
- vérifier si les travailleurs sont exposés à des vibrations transmises aux mains et aux bras et, le cas échéant, quelles précautions ont été prises;
- s'assurer que l'accès aux lieux de travail permet de prévenir les glissades, les trébuchements et les chutes.

Outils

- [Prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) dans les mines](#)
- [Prévenir les chutes, les glissades et les trébuchements dans tous les lieux de travail](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord – Tips for Eliminating and Controlling MSD Hazards](#) (en anglais seulement)
- [Sécurité au travail dans le Nord – Guideline for Musculoskeletal Disorder \(MSD\) Prevention Program](#) (en anglais seulement)
- [Centre for Research Expertise in Occupational Disease – Hand-Arm Vibration Syndrome \(HAVS\)](#) (en anglais seulement)

Conformité à l'égard de l'équipement de protection individuelle et des vêtements de sécurité à haute visibilité

Date : 1^{er} février 2018 – 31 mars 2018

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier vérifieront pendant les visites qu'ils effectueront dans les mines et les installations minières si les travailleurs portent le matériel de protection individuelle (MPI) requis pour exécuter leur travail, y compris des vêtements de sécurité à haute visibilité. Les inspecteurs s'assureront également que les nouvelles exigences des programmes de gestion de la circulation ont pris en compte la conduite inattentive comme l'un des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés pendant qu'ils utilisent du matériel.

Justification

En 2016-2017, des modifications ont été apportées au [Règlement 854 – Mines et installations minières](#), qui comprenaient des exigences plus rigoureuses en matière de visibilité au travail, exigeant que les travailleurs portent des vêtements de sécurité à haute visibilité. Les maladies professionnelles constituent l'une des priorités du ministère du Travail, qui veut s'assurer que les travailleurs obtiennent la protection nécessaire pour effectuer leur travail sans être exposés à des dangers chimiques ou biologiques. Cette priorité comprend le MPI lorsque la LSST et ses règlements l'exigent. Des évaluations des risques doivent être effectuées et le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité (le cas échéant) doit être consulté au moment d'élaborer les moyens de contrôle et les mesures permettant d'atténuer les risques en intégrant la hiérarchie des contrôles. La hiérarchie des contrôles comprend l'utilisation du MPI comme mesure de protection des travailleurs lorsque cela est prescrit. Le ministère du Travail vérifiera si le MPI choisi est conforme à la LSST et à ses règlements.

La conduite inattentive était l'un des principaux risques cernés durant les évaluations des risques dans les mines à ciel ouvert effectuées en 2016 avec les représentants de l'industrie et des travailleurs.

Les inspecteurs assureront un suivi auprès des employeurs pour veiller à ce que les exigences soient respectées.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les inspecteurs du secteur minier visiteront des mines et des installations minières afin de s'assurer que :

- les travailleurs ont reçu une formation sur l'entretien et l'utilisation du matériel de protection individuelle;
- le matériel de protection individuelle choisi permet de protéger les travailleurs en fonction du travail effectué;
- les travailleurs portent des vêtements de sécurité à haute visibilité conformes aux exigences énoncées dans le *Règlement 854*;
- les travailleurs sont informés que les programmes de gestion de la circulation ont permis d'établir que la conduite inattentive comporte des risques élevés pour les conducteurs de matériel.

Outils

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)
- [Ressources Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)
- [Vêtements de sécurité à haute visibilité pour les mines et les installations minières](#)
- [Règlement 854 – Mines et installations minières](#)

Ressources

Legislation

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST)
- [Règlement de l'Ontario 854 – Mines et installations minières](#)
- [Règlement de l'Ontario 833 – Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#)
- [Règlement de l'Ontario 490 – Substances désignées](#)
- [Règlement de l'Ontario 297/13 – Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#)

Remarque : Règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chapitre O.1, modifiés. On peut consulter la Table des règlements aux endroits suivants :

- [Lois-en-Ligne \(mise à jour toutes les deux semaines\)](#);
- [La Gazette de l'Ontario \(parution en janvier et juillet\)](#).

Examen du secteur minier

- Rapport final de l'examen du secteur minier
- Addenda au rapport final de l'examen du secteur minier

Publications

- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Affiche : La prévention commence ici](#)
- [Système de responsabilité interne \(SRI\)](#)
- [Règlement sur la formation à la sensibilisation \(matériel de formation\)](#)
- [Sécurité dans les mines souterraines](#)
- [Prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) dans les mines](#)
- [Exploitation minière sécuritaire dans les puits et les carrières](#)
- [Symposium sur le cancer du poumon professionnel : causes et dépistage](#) (en anglais seulement)

Ressources externes

Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA)

- [Données statistiques sur les secteurs](#) (en anglais seulement)

Sécurité au travail dans le Nord (STN)

- [Ressources gratuites](#) (en anglais seulement)

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

- [Rapport statistique de la CSPAAT](#) (en anglais seulement)

Pour obtenir de plus amples renseignements

- [Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail](#)
- [Mines Safety and Health Administration \(États-Unis\)](#) (en anglais seulement)
- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (STN) (en anglais seulement)

Comités créés en vertu de l'article 21

Le ministère tire profit des commentaires du Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière, l'un de ses nombreux partenaires. Ce dernier est un comité établi en vertu de l'article 21 de la LSST pour conseiller le ministre du Travail sur les questions de santé et de sécurité liées au secteur minier.

Le comité, qui tient régulièrement des réunions :

- sert de forum d'échange sur les questions de sécurité entre les employeurs et les travailleurs du secteur;
- formule des recommandations conjointes à l'intention du ministre du Travail de l'Ontario aux fins d'amélioration.

Partenaires du système de santé et de sécurité

- [Ministère du Travail](#) (MTR)
- [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT)
- [Centres de santé des travailleurs\(ses\) de l'Ontario](#) (en anglais seulement)
- [Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses](#) (CSSTT) (en anglais seulement)
- [Institut de recherche sur le travail et la santé](#) (IRTS) (en anglais seulement)
- [Infrastructure Health & Safety Association](#) (IHSA) (en anglais seulement)
- [Association de santé et sécurité des services publics](#) (ASSSP) (en anglais seulement)
- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (STN) (en anglais seulement)
- [Workplace Safety & Prevention Services](#) (WSPS) (en anglais seulement)

Principaux dangers pour la santé et la sécurité dans les mines

Cette section présente des renseignements généraux supplémentaires sur les dangers ainsi que sur les outils et les ressources qui s'y rapportent.

Contrôle des pressions de terrains

Les dangers présents dans les mines exposent les travailleurs à des risques pour la santé et la sécurité pouvant entraîner des maladies professionnelles ou des blessures mortelles. L'instabilité du sol est l'une des causes principales de décès dans les mines souterraines en Ontario. Depuis 2000, dix travailleurs sont morts et près de 50 travailleurs ont été gravement blessés dans des mines souterraines en Ontario en raison d'éboulements ou de coups de terrain.

Des éboulements ou des coups de terrain se produisent lorsque des roches se détachent du toit ou des parois d'un site d'excavation souterrain. La quantité de roches déplacées peut varier de centaines à des milliers de tonnes de matière. Si des travailleurs se trouvent à l'endroit où un éboulement ou un coup de terrain survient, ils peuvent subir des blessures graves ou être tués.

À mesure que les mines souterraines vieillissent et s'approfondissent, elles deviennent plus vulnérables à l'instabilité du sol. On trouve plusieurs mines souterraines en Ontario exploitées à des profondeurs de près de 3 000 mètres.

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines continuera de mettre l'accent sur les mines souterraines dans le cadre des activités d'application de la loi, y compris des activités ciblant les dangers liés au contrôle des pressions de terrains.

Outils

- [Contrôle des pressions de terrains](#)
- [MTR – Avis d'incident devant être signalé](#)
- [Bulletin sur la campagne éclair ciblant le contrôle des pressions de terrains](#)
- [Résultats de la campagne éclair ciblant le contrôle des pressions de terrains](#)

Ressource (vidéo)

- [Travaux au front de taille dans une mine souterraine](#)

Gestion de l'eau

Les dangers liés à l'accumulation d'eau sur le lieu de travail posent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ils peuvent entraîner des blessures graves et parfois même la mort.

Trois travailleurs sont décédés dans des mines en Ontario entre 2000 et 2016 et il y a eu un grand nombre d'autres incidents et situations notables liés à la gestion de l'eau signalés au ministère du Travail.

Ces risques peuvent être prévenus en s'assurant de ce qui suit :

- un programme de gestion de l'eau a été élaboré et est maintenu sur le lieu de travail;
- les systèmes de pompage (puisards) sont en mesure d'évacuer l'excédent d'eau du lieu de travail;
- l'infrastructure liée aux systèmes de pompage (orifices d'évacuation et conduites de drainage) est entretenue et n'est pas obstruée;
- les personnes sur le lieu de travail sont au courant des dangers et des risques de catastrophes que peut entraîner une utilisation inappropriée de l'eau;
- le secteur est adéquatement barricadé afin d'y empêcher l'accès. L'employeur et le superviseur ne doivent permettre à aucun travailleur de pénétrer dans ce périmètre à moins que l'objet visé par les

travaux soit directement lié à la gestion ou à l'élimination de l'eau et que toutes les précautions raisonnables dans les circonstances aient été prises pour protéger ces travailleurs.

Les employeurs sont tenus d'assurer la protection des travailleurs à l'égard des risques associés à l'utilisation inappropriée de l'eau ou à l'accumulation d'eau.

Les travailleurs peuvent être exposés à différents dangers, notamment :

- l'effondrement imprévu causé par une infiltration d'eau dans les systèmes de manutention des matériaux;
- une noyade survenue durant l'entretien d'un système de pompage ou le nettoyage des obstructions d'un orifice d'évacuation qui crée une aspiration puissante;
- des troubles musculo-squelettiques causés par les dangers cachés sous l'eau accumulée.

L'eau se prête à de nombreuses utilisations dans l'environnement souterrain, mais elle demeure l'un des principaux dangers associés à ce travail. Les inspecteurs continuent d'émettre de nombreux ordres en vertu des articles 46, 64, 68 et 87 du *Règlement 854*. Ces articles se rapportent à l'accumulation d'eau sur le lieu de travail, à l'utilisation de barrières de sécurité appropriées pour prévenir les travailleurs des dangers ainsi qu'à la consignation de ces dangers dans le registre du superviseur.

La gestion de l'eau continuera d'être une priorité puisqu'elle a été cernée comme étant un danger important dans les mines souterraines.

Outils

- [Gestion de l'eau dans les mines souterraines](#)
- [MTR – Avis d'incident devant être signalé](#)
- [Bulletin sur la campagne éclair ciblant la gestion de l'eau](#)
- [Résultats de la campagne éclair ciblant la gestion de l'eau](#)

Ressources

- [STN – Documentation de la campagne éclair ciblant la gestion de l'eau](#) (en anglais seulement)

Matériel télécommandé

La technologie de télécommande par radio est largement utilisée pour faire fonctionner du matériel dans les mines. Cette technologie peut aussi être utilisée à proximité du lieu de fonctionnement du matériel ou à des endroits complètement isolés du matériel (à partir de la salle de commande située à la surface). L'un des avantages d'utiliser la technologie de télécommande est la capacité d'isoler les travailleurs des conditions dangereuses lorsque le risque de lésions corporelles ne peut être réduit par d'autres moyens.

Les dangers liés à l'utilisation de matériel télécommandé posent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les travailleurs peuvent être blessés gravement ou tués si les méthodes et les procédures appropriées ne sont pas employées pendant l'utilisation de ce type de matériel.

Entre 2000 et 2015, 13 travailleurs sont morts dans les mines de l'Ontario à la suite d'un incident mettant en cause des véhicules automobiles et du matériel mobile, y compris du matériel télécommandé.

Les dangers peuvent comprendre ce qui suit :

- être frappé ou renversé par du matériel;

- être coincé entre du matériel;
- contact entre une plateforme de travail non fixée et le matériel;
- matériel hors de contrôle.

Le matériel télécommandé est un sous-ensemble du matériel mobile, décrit plus en détail ci-dessous. Les expressions « télécommandé » et « commandé à distance » s'appliquent au matériel qu'une personne peut faire fonctionner à distance au moyen de commandes de type « manette ». La grande catégorie du matériel mobile désigne généralement tout matériel qui se déplace par ses propres moyens sous la direction d'un conducteur, comme les camions, les transporteurs de personnel et autres types de matériel lié à l'exploitation minière. Le conducteur peut également faire fonctionner ce matériel à distance, selon les besoins du propriétaire.

Le matériel télécommandé était le thème central de l'initiative provinciale 2015-2016 du Programme de santé et de sécurité dans les mines.

Outils

- [Safe Operation of Remote Control Equipment](#) (en anglais seulement)

Explosifs

La qualité et la sécurité des explosifs et des méthodes de sautage se sont grandement améliorées au fil des ans. Toutefois, l'entreposage, le transport et l'utilisation d'explosifs présentent toujours de graves dangers.

Les explosifs peuvent être entreposés de façon à les protéger des éléments et des conditions pouvant entraîner une dégradation et en réduire la sécurité et la fiabilité. Toute aire d'entreposage d'explosifs doit être construite et dotée de mesures de protection pour :

- minimiser la mise à feu accidentelle;
- assurer la protection des travailleurs, du public et des structures à proximité en cas de mise à feu.

Il faut également assurer la protection du public en veillant à ce que les explosifs entreposés ne soient accessibles qu'aux travailleurs autorisés et soient utilisés seulement aux fins prévues.

Les explosifs peuvent être dangereux si les précautions appropriées ne sont pas prises pour protéger les travailleurs. Seuls des travailleurs formés et compétents devraient manipuler des explosifs en faisant preuve d'une prudence extrême.

Les pratiques sécuritaires doivent inclure les suivantes :

Entretien et inspection des dépôts d'explosifs et du matériel

Les dépôts (bâtiments, locaux ou conteneurs) où sont entreposés des explosifs doivent être tenus propres et bien ordonnés. Le matériel mobile et les outils doivent aussi être maintenus en bon état et sécuritaires s'ils sont utilisés dans le cadre de procédés prévoyant la manutention de produits explosifs.

Méthodes d'inventaire des explosifs

Les employeurs doivent utiliser des mesures de contrôle, comme la tenue de registres, pour gérer les stocks de produits explosifs sous terre et en surface. Des procédures doivent également être mises en place pour assurer l'utilisation des explosifs les plus anciens en premier. En outre, les rapports d'inspection doivent

inclure des détails sur les quantités d'explosifs entreposés au moment de l'inspection. Ces mesures sont requises parce que la qualité des explosifs peut se dégrader s'ils ne sont pas utilisés dans les délais prévus. Le temps peut les rendre volatils et dangereux. Les travailleurs sont également exposés à des risques si des produits non compatibles sont mélangés incorrectement pendant les activités de sautage.

Procédures d'élimination sécuritaire des explosifs endommagés

Les employeurs et leur comité mixte sur la santé et la sécurité au travail élaborent des procédures écrites relativement à l'élimination sécuritaire des explosifs endommagés. Ces procédures doivent être communiquées aux travailleurs et sont nécessaires pour s'assurer que les travailleurs ne tentent pas d'utiliser des explosifs endommagés. Elles permettent également de veiller à ce que les travailleurs chargés de l'élimination de ces explosifs soient au courant de leur état. Les explosifs endommagés peuvent être dangereux.

Manutention appropriée pendant le transport et l'utilisation

Les employeurs doivent établir des procédures appropriées concernant la manutention des explosifs par les travailleurs durant le transport et l'utilisation. Le déplacement d'explosifs entre les dépôts et les lieux de travail doit se faire sans délai. Les véhicules transportant des explosifs doivent toujours avoir la priorité de passage. Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les explosifs ne soient jamais laissés sans surveillance et (ou) ne soient jamais éliminés de façon inadéquate.

Exigences de signalement au ministère

Les employeurs doivent signaler au ministère du Travail ce qui suit :

- l'utilisation d'explosifs et l'installation de dépôts d'explosifs de surface;
- tout incident comportant la manutention inappropriée d'explosifs;
- toute explosion incontrôlée ou imprévue et tout produit explosif défectueux.

Formation des travailleurs

Tout travailleur qui utilise ou manipule des produits explosifs, ou qui peut être touché par leur utilisation, doit recevoir une formation relative à toutes les procédures de sécurité pertinentes. Les travailleurs doivent réussir les modules de formation du tronc commun applicables, énoncés à l'article 11 du règlement sur les mines et les installations minières. La formation doit veiller à ce que tous les travailleurs puissent reconnaître les produits explosifs et soient au courant des procédures à suivre s'ils en trouvent à des endroits inappropriés.

Les dangers associés aux explosifs ont contribué à la mise en place de l'initiative provinciale d'application de la loi ciblant les produits explosifs du Programme de santé et de sécurité dans les mines en 2015-2016. Les dangers associés aux explosifs ont aussi contribué à la mise sur pied de l'initiative régionale d'inspection des lieux de travail du Programme de santé et de sécurité dans les mines en 2016-2017 dans la région de l'Est de la province. Les inspecteurs continueront de s'assurer que les travailleurs ont reçu leur accréditation à l'égard des modules se rapportant aux tâches qu'ils exécutent.

Outils

- [STN – Liste de contrôle relative aux explosifs](#) (en anglais seulement)

Ressources

- [STN – Présentation sur la campagne ciblant les explosifs](#) (en anglais seulement)

Matériel mobile

Les travailleurs peuvent courir un risque de blessures ou même être tués en raison des dangers liés aux véhicules automobiles et au matériel mobile qui existent dans les mines souterraines et à ciel ouvert.

Entre 2000 et 2016, 13 travailleurs sont morts dans les mines de l'Ontario à la suite d'un incident mettant en cause des véhicules automobiles et du matériel mobile. Ces incidents comprenaient des collisions. Le matériel mobile a remplacé les problèmes de contrôle des pressions de terrains en tant que principale source de blessures mortelles dans les mines souterraines.

Il est possible de prévenir ces dangers en élaborant des programmes de gestion qui mettent en place des politiques, des mesures et des procédures en matière de contrôle de la circulation pour protéger les travailleurs. Ces mesures peuvent comprendre des vêtements réfléchissants adéquats, des dispositifs d'éclairage efficaces, la surveillance des conditions de travail, ainsi que la sensibilisation et la formation.

Les employeurs sont tenus de protéger les travailleurs contre les dangers liés aux véhicules automobiles et au matériel mobile dans les mines.

Les dangers peuvent comprendre les situations où les travailleurs :

- sont frappés ou renversés par du matériel;
- sont coincés entre du matériel;
- tombent d'un matériel mobile en effectuant l'entretien;
- conduisent dans un trou ouvert souterrain non surveillé.

Les ordres d'un inspecteur signifiés en vertu des articles 105, 174 et 263 du *Règlement 854* au cours de l'année dernière laissent entendre que l'entretien du matériel en ce qui a trait à la visibilité, comme une vitre brisée ou fracassée, des rétroviseurs manquants ou des feux inopérants, doit être ciblé par les exploitants de mines, faisant ainsi en sorte que le matériel fonctionne de façon sécuritaire. Les conducteurs devraient aussi veiller à ce que le matériel soit sécuritaire à utiliser. Au besoin, des dispositifs d'éclairage dans les zones de travail devraient être mis en place et entretenus.

Les modifications apportées à l'article 105.1 exigent que les employeurs élaborent un programme de gestion de la circulation en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant.

Les dangers liés au matériel mobile continueront de figurer parmi les priorités du ministère du Travail en 2017-2018, y compris les dangers associés à la conduite inattentive.

Outils

- [Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité sur les lieux de travail miniers](#)
- [Matériel mobile dans les mines souterraines](#)
- [Ligne directrice sur les vêtements de sécurité à haute visibilité](#)

Ressources

- [Bulletin sur les inspections éclair visant les mesures de contrôle du déplacement du matériel mobile](#)

Formation modulaire

La formation modulaire comprend des modules de formation individuelle préparés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP) en consultation avec des représentants du secteur et le Comité tripartite du secteur minier (le Comité).

Les employeurs doivent inscrire les travailleurs au programme de formation approprié. L'achèvement de la formation est accrédité par le MESFP, qui l'inscrit au registre permanent de la formation.

Afin d'assurer un milieu de travail sécuritaire à tous les travailleurs miniers, les employeurs doivent élaborer une formation particulière, en fonction du matériel de cours normalisé du gouvernement de l'Ontario. Cette mesure vise à assurer un lieu de travail sécuritaire pour tous les travailleurs miniers.

Les programmes de formation sont requis pour :

- les exploitations minières en roche dure comme les mines de nickel, de cuivre, d'or et de diamants;
- les exploitations minières en roche tendre comme les mines de sel et de gypse;
- les mines à ciel ouvert comme les exploitations de sable et de gravier ainsi que les puits et les carrières;
- les sites d'exploration au diamant souterrains et à ciel ouvert;
- les programmes de formation des superviseurs à l'intention des surveillants de mine.

Les exigences de formation sont énoncées à l'article 11 du *Règlement sur les mines et les installations minières*.

Le ministère du Travail (MTR) est chargé de l'application des exigences de formation dans toutes les mines de l'Ontario en vertu du règlement sur les mines et les installations minières. Une preuve de cette formation doit être mise à la disposition des inspecteurs du MTR par les employeurs sur demande.

Au cours des 41 mois allant du 1^{er} avril 2011 au 20 août 2014, les inspecteurs ont signifié 259 ordres pour des infractions aux dispositions de l'article 11 du *Règlement sur les mines et les installations minières* relatives à la formation.

Les infractions visées par nombre de ces ordres auraient pu entraîner des blessures graves aux travailleurs des mines, des installations minières et des sites d'exploration.

La formation a aussi été soulevée par des jurys du coroner lors d'enquêtes menées dans des mines comme étant un enjeu sur lequel les inspecteurs du MTR devraient mettre l'accent.

Les mines peuvent prévenir les incidents en veillant à ce que des programmes de formation adéquats soient élaborés et maintenus en place par les employeurs. Des travailleurs formés adéquatement ont de meilleures chances de demeurer en sécurité au travail.

Outils

- [Contactez Emploi Ontario](#)

Ressources

- [Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle](#)

Maladies professionnelles

Contrairement aux incidents causant des décès traumatiques dans le secteur minier, lesquels ont connu une baisse importante au cours des dernières décennies, les décès liés aux maladies professionnelles n'ont pas diminué.

En travaillant dans un milieu souterrain fermé, les mineurs peuvent être exposés à des matières dangereuses en suspension dans l'air, comme les émissions des moteurs diesel et la silice, ce qui augmente leurs risques de contracter une maladie professionnelle.

Une étude a récemment révélé que certains composants des émissions provenant de l'équipement à moteur diesel sont cancérigènes. Depuis les 20 dernières années, de nombreuses recherches continues ont été effectuées en vue de concevoir des filtres pour éliminer les effets nuisibles des gaz d'échappement des moteurs diesel, ainsi que pour déterminer le type de carburant diesel optimal pour produire le moins d'émissions nuisibles.

En ce qui a trait aux maladies professionnelles, l'Examen du secteur minier s'est penché sur les matières dangereuses en suspension dans l'air, comme les particules de carburant diesel et la silice, que l'on retrouve dans les mines souterraines. Il a fait ressortir des possibilités de :

- sensibiliser les travailleurs et les employeurs à l'importance de maîtriser les risques pour la santé dans les mines souterraines;
- favoriser une meilleure compréhension des effets sur la santé de l'exposition aux émissions des moteurs diesel dans les mines souterraines et améliorer les mesures de contrôle;
- réviser et mettre à jour les limites d'exposition professionnelle (LEP) relatives aux matières dangereuses en suspension dans l'air dans les mines souterraines;
- déterminer et publiciser les options possibles pour surveiller la ventilation dans les mines souterraines afin de réduire les concentrations de matières dangereuses en suspension dans l'air.

Les ordres des inspecteurs signifiés en vertu du paragraphe 183.1 et des articles 253, 254, 257 et 266 du *Règlement 854* au cours de la dernière année laissent entendre que les exploitants de mines doivent cibler le contrôle de la poussière et l'entretien des systèmes de ventilation et qu'ils doivent fournir suffisamment de ventilation dans les zones où du matériel à moteur diesel fonctionne. Les exploitants de mines doivent s'assurer que la ventilation est suffisante pour diluer les contaminants sur le lieu de travail et que l'entretien et les bonnes pratiques de travail sont utilisés pour contrôler les poussières que produisent les processus d'exploitation minière.

Les maladies professionnelles dans les installations souterraines et de surface seront la cible d'une campagne provinciale d'inspections éclair dans les mines souterraines et à ciel ouvert en juillet et août 2017. Une campagne semblable ciblant les installations minières a été menée en février et mars 2017, et les maladies professionnelles ont fait partie de l'objectif des inspections éclair.

Outils

- [Risques relatifs à la ventilation dans les mines souterraines](#)
- [Échantillonnage de la matière particulaire diesel dans les mines](#)
- [Analyse des émissions non diluées dans les mines souterraines](#)
- [Limites d'exposition professionnelle pour les milieux de travail en Ontario](#)

Ressources

- [American Conference of Governmental Industrial Hygienists](#) (en anglais seulement)

Tendances des sous-secteurs miniers

Mines souterraines

Les mines souterraines comprennent des mines auxquelles on peut accéder par une rampe ou un puits et qui peuvent recourir à diverses méthodes d'exploitation, dont l'abattage non sélectif ou l'exploitation minière à filons étroits. Elles incluent aussi les bâtiments de surface (installations de surface sur les sites miniers) associés aux opérations souterraines.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures dans les mines souterraines par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	3	3	3	1
Blessures critiques	11	20	20	16	22

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé sur les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de **blessures critiques** au sens de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans les mines souterraines par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	528	645	707	640	858
Ordres	1,190	1,223	1,932	1,846	1,732
Refus de travailler	4	2	5	2	7
Plaintes	31	28	45	31	65

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des violations des devoirs de l'employeur, notamment le devoir général de maintenir le matériel, les matériaux et

les appareils de protection fournis par l'employeur en bon état (alinéa 25 [1] b)), le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h)) et le devoir de fournir au travailleur des renseignements, des directives et de la surveillance afin de protéger sa santé et sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).

Les inspecteurs ont également émis des ordres pour exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies (alinéa 54 [1] c)).

Des ordres de suspension des travaux ont aussi été fréquemment signifiés dans le programme des mines. Des ordres de suspension des travaux ont été signifiés par les inspecteurs lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger les travailleurs (alinéa 57 [6] a)).

En outre, un certain nombre d'ordres ont été signifiés en vertu du [*Règlement 854 – Mines et installations minières*](#) portant sur les points suivants :

- règles de l'art en matière d'électricité (article 155);
- examens du lieu de travail (paragraphe 66 [1]);
- isolement des zones dangereuses (article 68);
- accès sécuritaire aux lieux de travail (paragraphe 46 [1] et [2]);
- accumulation de débris inflammables (article 29).

Renseignements supplémentaires

- [*Sécurité au travail dans le Nord*](#) (en anglais seulement)

Installations minières

Les installations minières comprennent les usines de concentration, les hauts fourneaux, les fonderies et les raffineries.

Tendances

Tableau 3 : Décès et blessures dans les installations minières par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-2015	2016-17
Décès	0	0	1	1	0
Blessures critiques	0	4	3	4	0

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé sur les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de **blessures critiques** au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou

un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 4 : Événements et activités dans les installations minières par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	60	115	126	108	95
Ordres	66	143	301	198	169
Refus de travailler	2	1	1	0	3
Plaintes	6	10	19	11	10

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des violations des devoirs de l'employeur, notamment :

- le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- le devoir général de veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b)); le défaut de fournir aux travailleurs des renseignements, des directives et de la surveillance (alinéa 25 [2] a));
- le devoir général de veiller à ce que les mesures et les méthodes prescrites soient observées sur le lieu de travail (alinéa 25 [1] c)).

Les inspecteurs ont également émis des ordres pour exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies (alinéa 54 [1] c)).

Des ordres de suspension des travaux ont aussi été fréquemment signifiés dans le programme des mines. Des ordres de suspension des travaux ont été signifiés par les inspecteurs lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger les travailleurs (alinéa 57 [6] a)).

En outre, un certain nombre d'ordres ont été signifiés en vertu du *Règlement 854* portant sur les points suivants :

- installation du matériel électrique (article 155);
- accès sécuritaire aux lieux de travail (article 46);
- entourer d'une clôture ou protéger les pièces mobiles exposées (paragraphe 185 [2]).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

Mines à ciel ouvert et carrières

Les mines à ciel ouvert et les carrières comprennent les opérations de surface incluant habituellement le forage, l'abattage à l'explosif, le concassage, le calibrage et le camionnage à grande échelle.

Tendances

Tableau 5 : Décès et blessures dans les mines à ciel ouvert et les carrières par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-16	2016-17
Décès	1	1	1	0	1
Blessures critiques	4	2	3	4	1

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé sur les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de **blessures critiques** au sens de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 6 : Événements et activités dans les mines à ciel ouvert et les carrières par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	317	457	418	371	340
Ordres	389	435	800	722	746
Refus de travailler	1	0	1	0	2
Plaintes	16	18	11	19	22

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des violations des devoirs de l'employeur, notamment :

- le devoir de maintenir le matériel, les matériaux et les appareils de protection fournis par l'employeur en bon état (alinéa 25 [1] b)) et le devoir de fournir au travailleur des renseignements, des directives et de la surveillance afin de protéger sa santé et sa sécurité (alinéa 25 [2] a));
- notamment, le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));

Les inspecteurs ont également émis des ordres pour exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies (alinéa 54 [1] c)).

Des ordres de suspension des travaux ont aussi été fréquemment signifiés dans le programme des mines. Des ordres de suspension des travaux ont été signifiés par les inspecteurs lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger les travailleurs (alinéas 57 [6] a) et b)).

En outre, un certain nombre d'ordres ont été signifiés en vertu du *Règlement 854* portant sur les points suivants :

- protection de tous les points rentrants réellement ou potentiellement accessibles d'un convoyeur (alinéa 196 [2] d));
- entourer d'une clôture ou protéger les pièces mobiles exposées (paragraphe 185 [2]);
- utilisation sécuritaire d'un véhicule automobile (article 105);
- installation, modification et utilisation du matériel électrique conformément aux règles de l'art (article 155).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

Sablières et gravières

Les exploitations de sablières et de gravières peuvent être de toutes les tailles, depuis les petites mines à ciel ouvert jusqu'aux grandes exploitations utilisant des centaines d'unités de matériel mobile. Ces exploitations ne procèdent habituellement pas à l'abattage à l'explosif.

Tendances

Tableau 7 : Décès et blessures dans les sablières et les gravières par exercice

Décès	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-16	2016-17
Décès	0	1	0	0	0
Blessures critiques	3	0	1	1	1

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé sur les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de **blessures critiques** au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 8 : Événements et activités dans les sablières et les gravières par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	671	888	836	731	524

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Ordres	655	1,424	1,375	1,173	906
Refus de travailler	0	0	0	1	0
Plaintes	4	2	8	10	14

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des violations des devoirs de l'employeur, notamment :

- le devoir de veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h)).

Des ordres de suspension des travaux ont aussi été fréquemment signifiés dans le programme des mines. Des ordres de suspension des travaux ont été signifiés par les inspecteurs lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger les travailleurs (alinéas 57 [6] a) et b)).

En outre, un certain nombre d'ordres ont été signifiés en vertu du *Règlement 854* portant sur les points suivants :

- protection de tous les points rentrants réellement ou potentiellement accessibles d'un convoyeur (alinéa 196 [2] d));
- utilisation sécuritaire d'un véhicule automobile (article 105);
- obligation d'installer une barrière protectrice appropriée du côté du vide le long des chemins de transport inclinés des mines à ciel ouvert (paragraphe 116 [2]);
- entourer d'une clôture ou protéger les pièces mobiles exposées (paragraphe 185 [2]).
- effectuer le travail conformément aux règles de l'art en matière d'électricité (article 155);
- obligation de fournir un accès sécuritaire au lieu de travail (paragraphe 46 [1]).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#)

Pétrole et gaz naturel

On trouve des sites et des installations d'extraction de pétrole et de gaz naturel sur terre et en mer.

Tendances

Tableau 9 : Décès et blessures dans les sites et les installations d'extraction de pétrole et de gaz naturel par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	0	1	0	0	0

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.

- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé sur les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de **blessures critiques** au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 10: Événements et activités dans les sites et les installations d'extraction de pétrole et de gaz naturel par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	8	10	9	6	11
Ordres	10	8	10	11	15
Refus de travailler	0	0	0	0	0
Plaintes	1	1	2	2	2

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient notamment sur :

- le devoir de fournir aux travailleurs des renseignements, des directives et de la surveillance (alinéa 25 [2] a)) et le devoir de veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b)).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

Forage au diamant

Les sites d'exploration minérale comprennent des exploitations à ciel ouvert où l'on effectue habituellement du forage au diamant et de l'échantillonnage en vrac en vue de déterminer la réserve potentielle de minéral.

Tendances

Tableau 11 : Décès et blessures dans les sites de forage au diamant par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-16	2016-17
Décès	0	0	1	0	0
Blessures critiques	2	2	1	0	0

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé sur les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de **blessures critiques** au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 12 : Événements et activités dans les sites de forage au diamant
par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	98	58	46	21	23
Ordres	285	151	181	107	49
Refus de travailler	0	0	0	0	0
Plaintes	1	0	0	0	4

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des infractions liées aux devoirs de l'employeur, notamment le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h)), le devoir de veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b)) et la suspension des travaux lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger les travailleurs (alinéa 57 [6] a)).

En outre, des ordres ont également été signifiés en vertu du *Règlement 854* portant sur les points suivants :

- la responsabilité des employeurs d'établir et de maintenir des éléments du programme de formation pour le forage au diamant souterrain;
- entourer d'une clôture ou protéger les pièces mobiles exposées (paragraphe 185 [2]).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

Non classé ailleurs / secteur minier

Il s'agit d'événements qui ont eu lieu dans le secteur minier, mais dont la description pouvait ne pas fournir suffisamment de renseignements pour déterminer le sous-secteur lorsqu'ils ont été inscrits dans le système de déclaration du ministère du Travail. Les données recueillies pourraient provenir de différents sous-secteurs miniers.

Tendances

Tableau 13 : Décès et blessures dans la catégorie non classé ailleurs /
secteur minier par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	2	2	2	1	3

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé sur les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de **blessures critiques** au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 14 : Événements et activités dans la catégorie non classé
ailleurs/secteur minier par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	75	106	104	69	55
Ordres	93	175	176	74	90
Refus de travailler	1	1	0	0	0
Plaintes	3	7	11	8	4

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des infractions liées aux devoirs de l'employeur, notamment le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h)), le devoir de maintenir le matériel, les matériaux et les appareils de protection fournis par l'employeur en bon état (alinéa 25 [1] b)) et le devoir de fournir au travailleur des renseignements, des directives et de la surveillance afin de protéger sa santé et sa sécurité.

En outre, des ordres ont également été signifiés en vertu du *Règlement 854* portant sur les points suivants :

- le matériel électrique doit être utilisé conformément aux règles de l'art (paragraphe 155 [2]);
- entourer d'une clôture ou protéger les pièces mobiles exposées (paragraphe 185 [2]);
- des dispositifs de protection aux points de pincement d'un convoyeur (paragraphe 196 [3.1];
- l'obligation de fournir un accès sécuritaire au lieu de travail (paragraphe 46 [1]).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

Notes en bas de page

- [1] [^] Classification du secteur des mines de l'annexe 1 de la CSPAAT.
- [2] [^] Classification du secteur des mines de l'annexe 1 de la CSPAAT.
- [3] [^] Demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail acceptées dans le secteur industriel par blessure/maladie par année (annexe 1 du Rapport statistique de la CSPAAT).
- [4] [^] Le taux de blessures avec interruption de travail est le taux de blessures avec interruption de travail acceptées pour 100 travailleurs au cours de cette année (annexe 1 du Rapport statistique de la CSPAAT).
- [1] [^] Source : CSPAAT, Enterprise Information Warehouse